



DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE D'ARAMON  
Hôtel de ville  
Place Pierre Ramel  
30390 ARAMON

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

---

# Travaux de réfection de quatre courts de tennis extérieurs en résine synthétique

---

# Sommaire

<b>Article 1 : Dispositions générales du contrat</b> .....	<b>4</b>
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat .....	4
<b>Article 2 : Pièces contractuelles</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3 : Intervenants</b> .....	<b>4</b>
<b>3.1 - Maîtrise d'œuvre</b> .....	<b>4</b>
<b>3.2 - Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier</b> .....	<b>4</b>
<b>3.3 - Contrôle technique</b> .....	<b>4</b>
<b>3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 4 : Durée et délais d'exécution</b> .....	<b>5</b>
4.1 - Délai d'exécution.....	5
4.2 - Prolongation des délais d'exécution .....	5
<b>Article 5 : Prix</b> .....	<b>5</b>
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
5.2 - Modalités de variation des prix.....	5
<b>Article 6 : Garanties financières</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 7 : Avance</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 8 : Modalités de règlement des comptes</b> .....	<b>7</b>
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels .....	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement .....	7
8.3 - Délai global de paiement.....	8
8.4 - Paiement des cotraitants .....	8
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	8
<b>Article 9 : Conditions d'exécution des prestations</b> .....	<b>8</b>
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits .....	8
9.2 - Implantation des ouvrages.....	9
9.3 - Installation et organisation du chantier .....	9
9.3.1 - Installation de chantier .....	9
9.3.2 - Signalisation de chantier .....	9

9.4 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier .....	9
9.4.1 - Gestion des déchets de chantier .....	9
9.4.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	9
9.4.3 - Travaux non prévus .....	9
9.5 - Réception des travaux.....	10
9.5.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux .....	10
9.5.2 - Documents à fournir après exécution .....	10
9.5.3 - Dispositions applicables à la réception .....	10
<b>Article 10 : Garantie des prestations .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 11 : Pénalités.....</b>	<b>10</b>
11.1 - Pénalités de retard .....	10
11.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....	11
11.3 - Pénalités pour absence aux réunions de chantier .....	11
<b>Article 12 : Assurances.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 13 : Résiliation du contrat .....</b>	<b>11</b>
13.1 - Conditions de résiliation.....	11
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....	12
<b>Article 14 : Règlement des litiges et langues.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 15 : Dérogations .....</b>	<b>12</b>

## **Article 1 : Dispositions générales du contrat**

---

### **1.1 - Objet du contrat**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de réfection de quatre courts de tennis extérieurs en résine synthétique.

### **1.2 - Décomposition du contrat**

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

## **Article 2 : Pièces contractuelles**

---

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- L'offre technique du titulaire.

## **Article 3 : Intervenants**

---

### **3.1 - Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par le maître d'ouvrage lui-même.

### **3.2 - Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier**

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

Commune d'Aramon  
Services techniques  
Hôtel de ville  
Place Pierre Ramel  
30390 ARAMON

### **3.3 - Contrôle technique**

Aucun contrôle technique n'est prévu pour cette opération.

### 3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont prévus pour cette opération.

## Article 4 : Durée et délais d'exécution

---

### 4.1 - Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Le délai démarrera à compter de l'ordre de service qui prescrira le démarrage des travaux.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/07/2019.

### 4.2 - Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et durée</i>
Pluie	50 mm / 24 heures
Gel	+ 6 °C sous abri dans la journée pendant 1 jour
Vent	100 km / heure

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Nîmes Courbessac.

## Article 5 : Prix

---

### 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de : **avril 2019** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes et actualisables.

L'actualisation est destinée à mettre à jour le prix du marché si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de commencement effectif des travaux.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de commencement des travaux.

La totalité du marché sera actualisée une seule fois à l'aide d'une formule unique. Les prix sont ainsi actualisés dès le début des travaux et les situations mensuelles présentées avec ces prix actualisés.

**Formule d'actualisation :**

$$P = P_0 \times [I(n-3) / I_0]$$

P = prix actualisé HT

P<sub>0</sub> = prix initial HT du marché

I(n-3) = valeur de l'index du mois de commencement des travaux moins 3 mois

I<sub>0</sub> = valeur de l'index au « mois zéro »

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence I, publié au moniteur des travaux publics ou au ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer, est l'index TP01 « Index général tous travaux ».

## **Article 6 : Garanties financières**

---

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

## **Article 7 : Avance**

---

Aucune avance ne sera versée.

## **Article 8 : Modalités de règlement des comptes**

---

### **8.1 - Décomptes et acomptes mensuels**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Toutefois, par dérogation au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13.4.2 du CCAG-Travaux, si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le maître de l'ouvrage notifiera au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

### **8.2 - Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront être adressées par voie dématérialisée via le serveur « CHORUS », portail Chorus Pro (accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>).

Cet envoi pourra être doublé par un envoi postal à l'adresse suivante :

Commune d'Aramon  
Service Finances et RH  
Hôtel de ville  
Place Pierre Ramel  
30390 ARAMON

### **8.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **8.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

### **8.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **Article 9 : Conditions d'exécution des prestations**

---

### **9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits**

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

## **9.2 - Implantation des ouvrages**

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

## **9.3 - Installation et organisation du chantier**

### **9.3.1 - Installation de chantier**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

### **9.3.2 - Signalisation de chantier**

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions prévues au CCTP.

## **9.4 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### **9.4.1 - Gestion des déchets de chantier**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Les déchets impropres devront être évacués dans des décharges spécialisées et agréées.

### **9.4.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### **9.4.3 - Travaux non prévus**

La poursuite de l'exécution des travaux en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **9.5 - Réception des travaux**

### **9.5.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Tous les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont à la charge du titulaire conformément à l'article 38 du CCAG-Travaux.

### **9.5.2 - Documents à fournir après exécution**

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux :

- Notices de fonctionnement ;
- Prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre.

Ces documents seront à fournir en 6 exemplaires aux formats suivants : 3 exemplaires papier et 3 au format .pdf sur CD-ROM.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 50,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

### **9.5.3 - Dispositions applicables à la réception**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

## **Article 10 : Garantie des prestations**

---

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

## **Article 11 : Pénalités**

---

### **11.1 - Pénalités de retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 €, conformément aux stipulations de l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

En cas de retard dans la remise de documents après exécution (remises des plans et autres documents) : une pénalité égale à 50,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux : une pénalité égale 300,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

### **11.2 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### **11.3 - Pénalités pour absence aux réunions de chantier**

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 50,00 € par absence.

## **Article 12 : Assurances**

---

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

## **Article 13 : Résiliation du contrat**

---

### **13.1 - Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, conformément au Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### **13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **Article 14 : Règlement des litiges et langues**

---

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **Article 15 : Dérogations**

---

- L'article 8.1 du CCAP déroge au 3ème alinéa de l'article 13.4.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG-Travaux.